

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 28 avril 2021 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, pour certains jours fériés du mois de mai 2021, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »

NOR : TRAT2113144A

***Publics concernés :** entreprises de transport routier de marchandises, commerces, conducteurs routiers.*

***Objet :** levée des interdictions de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.*

***Notice :** le présent arrêté lève les interdictions de circulation des véhicules effectuant certaines opérations de transport de marchandises à l'occasion de certains jours fériés du mois de mai 2021.*

La levée d'interdiction concerne d'une part l'approvisionnement des commerces en produits alimentaires, d'hygiène, de droguerie, de jardinerie, du samedi 1^{er} mai à 22 heures au dimanche 2 mai à 10 heures, ainsi que du vendredi 7 mai à 16 heures au samedi 8 mai à 12 heures. Le retour à vide de ces véhicules est autorisé jusqu'à 24 heures pour les journées du dimanche 2 mai et du samedi 8 mai.

La levée d'interdiction concerne d'autre part les véhicules de transport de marchandises de toutes natures effectuant un retour à vide après déchargement, du vendredi 30 avril à 16 heures au samedi 1^{er} mai à 24 heures, du vendredi 7 mai à 16 heures jusqu'au samedi 8 mai à 24 heures et du mercredi 12 mai à 22 heures jusqu'au jeudi 13 mai à 24 heures.

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Considérant la portée nationale de l'épidémie du coronavirus dit « Covid-19 » ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement de la population en produits alimentaires, d'hygiène, de droguerie et de jardinerie en raison des mesures sanitaires prises pour la prévention de la diffusion du virus et de permettre le retour des conducteurs à leur domicile en cette période de jours fériés consécutifs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les interdictions de circulation prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées pour les véhicules transportant exclusivement des denrées et produits pour l'alimentation et l'hygiène humaines et animales, de droguerie et de jardinerie, destinés à l'approvisionnement des commerces :

- du samedi 1^{er} mai 2021 à 22 heures au dimanche 2 mai 2021 à 10 heures. Le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé jusqu'au dimanche 2 mai à 24 heures ;
- du vendredi 7 mai 2021 à 16 heures au samedi 8 mai 2021 à 12 heures. Le retour à vide de ces véhicules après déchargement est autorisé jusqu'au samedi 8 mai 2021 à 24 heures.

II. – Les interdictions de circulation prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont levées, pour les véhicules de transport de marchandises de toutes natures qui effectuent un retour à vide après déchargement, le vendredi 30 avril 2021 jusqu'à 24 heures.

III. – Les interdictions de circulation prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées, pour les véhicules de transport de marchandises de toutes natures qui effectuent un retour à vide après

déchargement, le samedi 1^{er} mai 2021 de 0 heure à 24 heures, du vendredi 7 mai à 16 heures au samedi 8 mai 2021 à 24 heures et du mercredi 12 mai 2021 à 16 heures au jeudi 13 mai 2021 à 24 heures.

Art. 2. – Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1^{er} doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2021.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

Le ministre de l'intérieur

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au délégué
à la sécurité routière,*
D. JULLIARD